

## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/135

### **DÉLIBÉRATION N° 18/074 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES (IRES), AU STUDY HIVE FOR ECONOMIC RESEARCH AND PUBLIC POLICY ANALYSIS (SHERPPA) ET À L'« INSTITUTE OF SOCIO-ECONOMIC RESEARCH » LUXEMBOURGEOIS (LISER) POUR LA RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE «THE EFFECT OF SCHENGEN, THE EURO AND LOCAL LABOUR MARKETS: A CAUSAL ANALYSIS ON CROSS-BORDER WORKERS IN EUROPE»**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande du 26 mars 2018;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 avril 2018;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

#### **A. OBJET**

1. L'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain, le Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (SHERPPA) de l'Université de Gand et l'Institute of Socio-Economic Research luxembourgeois (LISER) veulent traiter des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation du projet de recherche «*The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe*». L'objectif est d'étudier le choix de devenir travailleur transfrontalier et les différents comportements des travailleurs transfrontaliers ainsi que le rôle des différents cadres institutionnels des pays voisins, qui influent simultanément sur les résidents domiciliés dans des zones frontalières. Les chercheurs veulent également évaluer l'effet de plusieurs politiques concernant le marché du travail et la famille dans les deux pays concernés (la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg) sur les résidents belges habitant près de la frontière.
2. La population étudiée pour le projet de recherche serait composée d'individus répertoriés dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, nés entre le 31 décembre 1940 et le 31 décembre 1990 et résidant dans la province du Luxembourg ou dans certaines

municipalités spécifiques de la province de Liège et Namur entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2017. Pour prélever l'échantillon, les chercheurs demandent de stratifier la population en 30 strates selon le lieu de résidence (5 groupes), la cohorte de naissance (3 groupes) et l'enregistrement comme demandeur d'emploi inoccupé entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013 (2 groupes). Après la définition des 30 strates de la population, un échantillon serait tiré aléatoirement dans chaque strate. Au total, l'échantillon serait composé d'un maximum de 125.000 individus.

3. L'IRES, le SHERPPA et le LISER demandent d'abord une série de variables décrivant la taille des strates précitées, pour des finalités de pondération. Il s'agit, pour chaque strate, du nombre total d'individus de la population et de l'échantillon final (données anonymes).
4. Ils demandent ensuite une série de variables pour chaque individu échantillonné (données à caractère personnel pseudonymisées).

*Caractéristiques personnelles:* le sexe, la date de naissance (mois/année), la date de décès (trimestre/année), la nationalité (en classes), la première nationalité des parents et des grands-parents (en classes), la catégorie d'études, le code et la date du diplôme, le type et l'année de fin des études secondaires, la position dans le ménage (typologie LIPRO), la relation par rapport à la personne de référence, la composition de ménage, le nombre de membres du ménage par classe d'âge, le revenu annuel du ménage (en classes), le revenu annuel du ménage excluant le revenu du travail de la personne de référence (en classes), l'intensité de travail au niveau du ménage, la commune de domicile (au niveau de l'arrondissement), la distance à la frontière luxembourgeoise en voiture (en classes de 1 km), la distance à la ville de Luxembourg en voiture (en classes de 2 km) et la distance à la ville de Luxembourg en transport public (en classes de 10 minutes).

*Etat de frontalière (2004-2018):* le code du pays où le travail frontalière sortant est presté, le statut social (CT1/CT2), la date de début de l'occupation en tant que travailleur frontalière (mois/année), la date de fin de l'occupation en tant que travailleur frontalière (mois/année) et l'indication «conjoint frontalière» / «ménage frontalière» (le conjoint et/ou un autre membre du ménage sont oui/non enregistrés en tant que travailleur frontalière au Luxembourg au cours du trimestre).

*Etat de marché de travail à la fin du trimestre (2003-2018):* le code nomenclature de la position socio-économique (à partir du 1er janvier 1998), la position sur le marché du travail d'actif occupé en combinaison avec une activation de l'ONEM (oui/non), la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (oui/non), la raison de la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi, le statut de demandeur d'emploi connu auprès d'un service régional (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ADG), l'indication d'une pension étrangère (oui/non), la position sur le marché du travail de demandeur d'emploi avec droit à un revenu d'intégration ou à une aide financière (oui/non) et la position sur le marché du travail d'actif occupé en combinaison avec le fait d'être connu auprès d'une mutuelle (oui/non).

*Prestations de travail effectuées au cours du trimestre (2003-2018):* le numéro d'inscription codé de l'employeur, la commune de l'unité d'établissement locale (au niveau de l'arrondissement), le code d'importance, le code NACE (travailleurs/indépendants), le

secteur (privé/public), la notion de «travail intermittent» (oui/non), la notion de «travail saisonnier» (oui/non), la notion de «travailleur frontalier» (oui/non), la notion de «travail à domicile» (oui/non), le code travailleur, la classe travailleur, le type de prestation, le pourcentage travail à temps partiel et la commission paritaire.

*Niveau de rémunération (2003-2018)*: le salaire journalier moyen sur base annuelle (en classes), le montant de la rémunération ordinaire du trimestre et le salaire forfaitaire pour certains types de travailleurs mais sans les indemnités de rupture (en classes), le revenu imposable du travailleur indépendant (en classes) et le montant des rémunérations trimestrielles qui ne sont pas directement liées aux prestations d'un trimestre donné (comme primes, gratifications, participations aux bénéfices, treizième mois et avantages similaires) (en classes).

*Cotisations et réductions de cotisations (2003-2018)*: la cotisation spéciale (en classes), la cotisation personnelle (en classes), la cotisation patronale (en classes), le code réduction et le montant de réduction personnelle ou patronale par type de réduction (en classes).

*Chômage et activation (2003-2018)*: le mois de référence pour lequel l'allocation est payée, la situation à la fin du mois, le statut vis-à-vis de l'ONEM, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le type de chômage temporaire, la catégorie de demandeur d'emploi, le mois de référence de l'inscription du demandeur d'emploi auprès de l'office de placement, la durée de l'inscription (nombre de mois), la commune du domicile du demandeur d'emploi (au niveau de l'arrondissement), le niveau d'études le plus élevé atteint, l'orientation, le type d'enseignement et le domaine d'études.

*Indemnisation, durée du chômage indemnisé et passé professionnel (2003-2018)*: le montant de l'allocation journalière (en classes), le montant des allocations perçues (en classes), le nombre de jours pour lesquels des allocations ont été perçues au cours du mois, la durée du chômage (nombre de mois), les critères d'octroi pour les différents programmes d'activation, la date de début de l'emploi dans le cadre d'une mesure d'activation (mois/année) et la date de fin de l'emploi dans le cadre d'une mesure d'activation (mois/année).

*Etat de santé à la fin du trimestre (2003-2018)*: la classe invalidité (INAMI), le statut de demandeur d'emploi avec une indemnité pour maladie professionnelle (oui/non), le statut d'assuré social avec indemnisation pour accident du travail (oui/non), le statut de personne en congé de maternité, la date de début de l'incapacité de travail (mois/année), la date de fin de l'incapacité de travail (mois/année), le pourcentage d'incapacité de travail pour maladie professionnelle, le pourcentage du handicap, la date de début de l'incapacité (mois/année) et la date de fin de l'invalidité (mois/année).

5. La recherche débiterait le 1er septembre 2018. Les chercheurs veulent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées pendant six ans après la réception afin d'avoir suffisamment de temps pour publier les résultats de leur recherche dans les revues économiques internationales.

**B. EXAMEN**

6. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément la réalisation du projet de recherche «*The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe*». Les chercheurs de l'IRES, du SHERPPA et du LISER étudieront le travail transfrontalier, le rôle du cadre institutionnel et l'effet des politiques (marché du travail / famille) sur les résidents belges habitant près de la frontière.
8. Les données à caractère personnel pseudonymisées en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et communiquées en classes.
9. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
10. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les données à caractère personnel peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà de cette date, les données à caractère personnel devront être détruites.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel pseudonymisées précitées et les données anonymes précitées à l'Institut de Recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain, au Study Hive for Economic Research and Public Policy Analysis (SHERPPA) de l'Université de Gand et à l'Institute of Socio-Economic Research luxembourgeois (LISER), pour la réalisation du projet de recherche «*The Effect of Schengen, the Euro and Local Labour Markets: A Causal Analysis on Cross-Border Workers in Europe*».

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).